

ATTESTATION D'ASSURANCE MULTIRISQUE DES ENTREPRISES DE LA CONSTRUCTION

AREAS atteste que l'assuré :

SAS CRYSTAL
1 Rue JANICOT
13300 SALON DE PROVENCE

Est titulaire d'un contrat MULTIRISQUES DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION

Sous le numéro 16916996P

Depuis le 01/04/2014 0:00

La garantie s'applique à des travaux de technique courante relevant exclusivement des activités décrites dans le tableau ci-après, pour les chantiers dont le coût total n'excède pas 3 000 000 € HT s'il s'agit d'un ouvrage soumis à obligation d'assurance et pour autant que le marché de l'assuré n'excède pas 250 000 € HT.

Par travaux technique courante, il faut entendre :

Les travaux dont la réalisation est prévue avec des matériaux et suivant des procédés :

a) Traditionnels ou normalisés et conforme aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées :

- Norme Française (NF)
- Documents Techniques Unifiés (DTU)
- Norme européenne transposée en norme nationale (NF EN)
- règles professionnelles acceptées par la commission Prévention Produits mis en oeuvre (C2P) (1)

b) Non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Avis Technique (ATec) valide et non mis en observation C2P (2)
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide et non mis en observation C2P (2)
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné
- d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité du centre scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et consultable sur le site www.cstb.fr

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Cette police est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction (loi 78-12 du 4 janvier 1978 et les textes pris pour son application). Elle fonctionne selon les règles de la capitalisation pour la garantie obligatoire et couvre les obligations du sociétaire en sa qualité de constructeur dans les conditions et limites des articles 1792, 1792-2 du code civil, qu'il soit tenu en tant que locateur d'ouvrage ou en vertu des clauses d'un contrat de sous-traitance.

Ce contrat garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui.

Cette police n'a pas pour objet de garantir l'une des activités suivantes :

promoteur immobilier (art 1831-1 du Code Civil), vendeur d'immeuble à construire (art 1641-1 du Code Civil), constructeur de maisons individuelles, avec fourniture de plans, au sens de la loi 90-1129 du 19 décembre 1990, vendeur après achèvement d'un ouvrage, mandataire du propriétaire de l'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, contractant général (titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et de celui de l'ensemble des travaux de l'opération de construction), entrepreneur général (titulaire du marché de l'ensemble des travaux de l'opération de construction) sans personnel d'exécution :

ASSURANCES BRIATTE

214, Av. Georges BOREL - B.P. 83

13652 SALON DE PROVENCE - Cedex

Téléphone 04 90 56 11 26

Télécopie 04 90 56 72 44